



Document normatif

CLAUSES PARTICULIÈRES

Conditions de réalisation des travaux

POUR CONTRATS À TARIFS FORFAITAIRES

CHAPITRE E

HYDRO-QUÉBEC
MONTRÉAL
APPEL DE PROPOSITIONS

Maîtrise intégrée de la végétation dans les Emprises de lignes de transport

CLAUSES PARTICULIÈRES

Conditions de réalisation des travaux

TABLE DES MATIÈRES

1) DÉFINITIONS.....	6
2) OBJET DU CONTRAT	9
3) GARANTIE D'EXÉCUTION	10
4) DURÉE ET SUIVI DU CONTRAT	10
5) PROGRAMME DES TRAVAUX.....	11
5.1. PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	11
5.2. COURBE DE PLANIFICATION DES TRAVAUX.....	11
5.3. FIN DU CONTRAT	12
5.4. POURSUITE DES TRAVAUX APRÈS LES DATES CONTRACTUELLES POUR UNE RAISON EXCEPTIONNELLE.....	12
6) EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
6.1. RESSOURCES MATÉRIELLES	13
6.2. DISTANCES MINIMALES D'APPROCHE	13
6.3. BALISAGE TEMPORAIRE DES ZONES DE PROTECTION ET DES ÉCRANS DE VÉGÉTATION (EVE)	13
6.4. AJOUTS OU RETRAITS DE SUPERFICIES À TRAITER	13
6.5. REPRISES.....	13
6.6. CIRCULATION.....	14
6.6.1. <i>Dans l'Emprise</i>	14
6.6.2. <i>En dehors de l'Emprise</i>	14
6.6.3. <i>Voie ferrée</i>	14
6.7. PRÉVENTION ET RESPONSABILITÉS DES DOMMAGES.....	14
7) SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS FORESTIERS.....	15
7.1. QUALIFICATION ET LISTE DES TRAVAILLEURS	15
7.2. PROGRAMME DE PRÉVENTION	15
7.3. DÉGAGEMENTS SÉCURITAIRES POUR LA MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION À TRANSÉNERGIE	16
7.4. CAMPEMENT ET AIRES D'ENTREPOSAGE.....	17
8) RAPPORTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	18
9) ENVIRONNEMENT	19
9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	19
9.2. PROTECTION DES ÉLÉMENTS SENSIBLES ET DES SITES EN GÉNÉRAL.....	19
9.3. DÉVERSEMENT ACCIDENTEL	20
9.4. TRAVAUX D'APPLICATION DE PHYTOCIDES.....	20
9.4.1. <i>Principes généraux</i>	20
9.4.2. <i>travaux de pulvérisation de phytocides</i>	21
9.4.3. <i>travaux de coupe et traitement de souches</i>	22
9.4.4. <i>Entreposage de phytocides</i>	22
9.4.5. <i>Dispositions des contenants vides</i>	23
9.5. PROGRAMME DE VÉRIFICATION ET D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS TRAVAUX DE COUPE MÉCANIQUE.....	23
9.6. ÉQUIPEMENT MOTORISÉS	24
9.7. PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU	24
10) PÉNALITÉS	25
10.1. RETARD À L'ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX	25
10.2. NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS	25
10.3. NON RESPECT DU BALISAGE (TRAVAUX AVEC PHYTOCIDES).....	25
10.4. NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE PHYTOCIDES	25

10.5.	TRAVERSÉE DE COURS D'EAU NON-CONFORME À LA PROCÉDURE	25
10.6.	NON-RESPECT DE LA QUALITÉ REQUISE.....	25
10.7.	DEUX REPRISES OU PLUS.....	25
10.8.	DÉCHETS DISPOSÉS EN DEHORS DES SITES AUTORISÉS	26
10.9.	RETARD DES RAPPORTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	26
10.10.	MONTANT MAXIMAL DES PÉNALITÉS	26
11)	FACTURATION, PAIEMENTS ET RETENUES.....	27
11.1.	FACTURATION.....	27
11.2.	MODALITÉ DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS DES TRAVAUX DE PULVÉRISATION TERRESTRE DE PHYTOCIDES À GRAND DÉBIT LORS D'INTEMPÉRIES	27
11.3.	MODALITÉ DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS DES TRAVAUX DE PULVÉRISATION TERRESTRE DE PHYTOCIDES À GRAND DÉBIT LORS D'UN DÉMÉNAGEMENT DE PLUS DE QUATRE HEURES.....	28
11.4.	PAIEMENTS	28
11.5.	RETENUE DE GARANTIE.....	28
11.6.	REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE	28
11.7.	REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE.....	29
11.8.	FACTURATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES	29
12)	ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES FOURNIS ET COMMUNICATIONS	30
12.1.	QUALIFICATION DES ENTREPRISES PAR HYDRO-QUÉBEC	30
12.2.	CONFORMITÉ DES TRAVAUX	30
12.3.	PRINCIPALES UNITÉS DE MESURES.....	30
12.4.	ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	30
12.5.	COMMUNICATION ET RENCONTRES AVEC LE REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC	30
	ANNEXE 1 - PROCESSUS DE SUIVI DE CONTRAT DE MIV.....	32
	ANNEXE 2 - EXEMPLE DE QUITTANCE	34
	ANNEXE 3 - EXEMPLE DE RAPPORT D'EXÉCUTION	38
	ANNEXE 4 - FICHE SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA TRAVERSÉE DE COURS D'EAU.....	40
	ANNEXE 5 - RECOMMANDATION POUR L'ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANT	44
	ANNEXE 6 - STRUCTURE D'ALERTE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DANS LES EMPRISES DE LIGNES	46
	ANNEXE 7 - RAPPORT DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL.....	48
	ANNEXE 8 - DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT MINIMAL REQUIS POUR COUPE ET TRAITEMENT DE SOUCHES	55

1) DÉFINITIONS

Dans ce document de Clauses particulières, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent. Les termes définis, utilisés dans ce texte, débutent par une lettre majuscule.

Maîtrise intégrée de la végétation ou MIV

Processus qui prévient le développement de la végétation incompatible avec le réseau de transport d'énergie et qui favorise l'établissement et le maintien de certains arbustes et de plantes herbacées compatibles avec l'exploitation du réseau. La végétation est considérée comme incompatible lorsqu'elle rend difficile, voire impossible l'accès sécuritaire aux équipements, si elle peut causer des pannes par court-circuit ou propager des incendies.

Emprise

La bande de terrain utilisée pour l'installation, l'exploitation, l'entretien et la protection d'une ou de plusieurs lignes de transport. Le plus souvent, Hydro-Québec n'est pas propriétaire de ce terrain, mais possède une servitude.

Circuit

L'ensemble des conducteurs (les câbles) formant un système dans lequel circule un courant électrique.

Support

Ce qui supporte les conducteurs. Les lignes aériennes peuvent être montées sur trois types de supports : 1- les poteaux, 2- les portiques et 3- les pylônes.

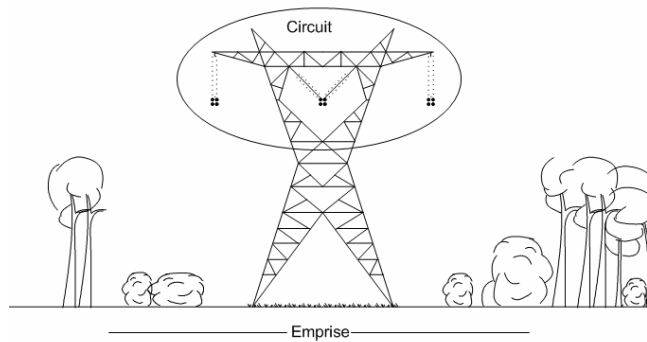


Illustration pour les définitions des termes Emprise (B), Circuit (C) et Support (D)

Circuit de référence ou CR

Le Circuit qui est retenu pour identifier un couloir.

Couloir

Une portion d'Emprise définie par un Circuit de référence d'une Portée de départ à une Portée d'arrivée.

Bloc

Une portion de Couloir déterminée par une largeur uniforme. La fin du bloc correspond à un changement de largeur du Couloir, se traduisant généralement par le retrait ou par l'arrivée d'un ou plusieurs Circuits.

Circuits inclus ou CI

Tous les Circuits, autres que le Circuit de référence, qui font partie d'un même Bloc.

Portée

C'est la surface d'Emprise (le terrain) entre deux Supports du Circuit de référence. Dans cet exemple, il s'agit de la Portée 167 du circuit de référence 7048. Cette Portée est localisée entre les supports 166 et 167 du circuit de référence. Aussi, dans cet exemple, se trouvent les Circuits inclus 1355 et 1420.

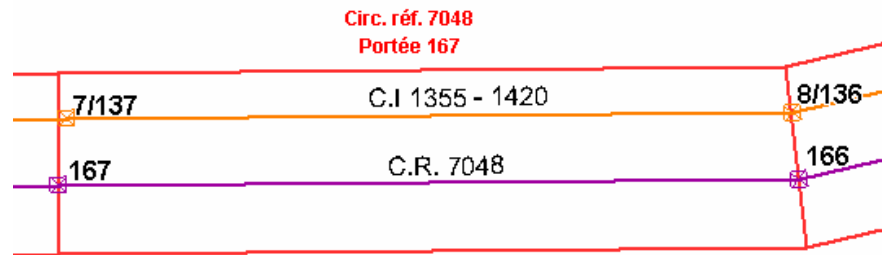


Illustration pour les définitions de Circuit de référence (E), de Circuits inclus (H) et de Portée (I)

Boîte

Surlargeur (élargissement) d'Emprise déboisée servant à la mise en place de haubans ou d'aire d'atterrissage.

Écran de végétation ou EVE

Écran constitué d'arbres et d'arbustes, servant à atténuer l'impact visuel d'une installation ou à protéger un lieu du vent, des précipitations atmosphériques et des radiations solaires. Synonymes : *écran de verdure, écran boisé ou bande de verdure.*

Zone de protection

Bande de terrain servant à protéger un élément sensible d'un impact environnemental. Cette bande est située entre la zone à traiter et l'élément sensible à protéger (ex.: un ruisseau). Le Mode d'intervention généralement prescrit pour cette bande de protection est une coupe manuelle sélective. Synonymes : *bande de protection, périmètre de protection, zone d'exclusion, zone tampon.*

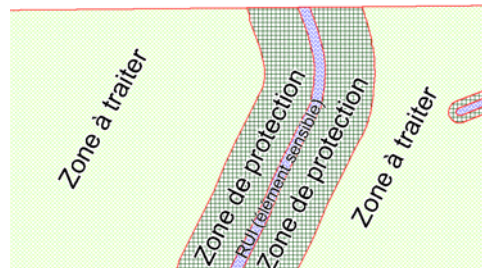


Illustration pour la définition de Zone de protection (L)

Reprise

Une nouvelle intervention dans une Portée où l'intervention précédente n'a pas atteint les résultats escomptés.

Mode d'intervention

Façon de nommer un traitement mécanique et/ou à l'aide de phytocides sur la végétation. Chaque Mode d'intervention est défini par un texte descriptif (prescription) dans les Clauses techniques particulières (chapitre F). Généralement, une fiche appelée « complément » accompagne le mode d'intervention afin de préciser la prescription.

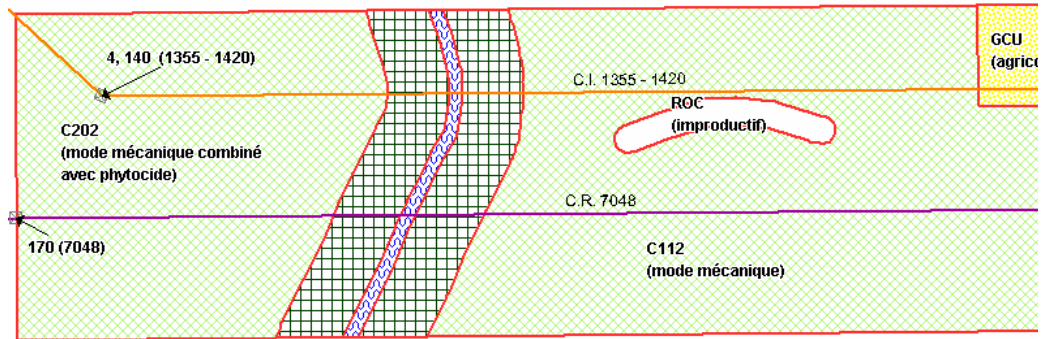


Illustration pour la définition de Mode d'intervention (N)

Milieu humide

Écosystème saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (étang, marais, marécage ou tourbière).

Garantie d'exécution

Garantie dont l'objet est d'assurer l'administration d'Hydro-Québec contre l'incapacité du titulaire d'un contrat de mener celui-ci à bonne fin dans les délais et aux conditions fixées. (source : Office québécois de la langue française)

Retenue de garantie

Procédé qui consiste, lors du règlement de sommes dues au fournisseur, à en bloquer une partie dans les comptes de l'administration d'Hydro-Québec pour servir de garantie jusqu'au règlement définitif du contrat ou jusqu'à l'expiration du délai de garantie. (source : Office québécois de la langue française)

2) OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de Maîtrise intégrée de la végétation (MIV) à l'aide de différents modes d'intervention pour diverses sections d'Emprises de lignes de transport tel que décrit à la **Formule de soumission**.

Les conditions de réalisation des travaux sont décrites dans le présent document nommé **Clauses particulières**.

De plus amples informations sur les travaux sont présentées dans les documents nommés **Liste des travaux**, **Programme des travaux et particularités** et **Plan du réseau**.

Tableau 1: Description sommaire des neuf documents (chapitres) nécessaires à la procédure d'émission de contrats de MIV

Titre	Chapitre	Description sommaire	Se trouve
Avis aux intéressés à soumissionner	A	Délais et exigences particulières pour soumissionner Transmission de l'offre Coordonnées pour questions	Fourni avec chaque appel de propositions
Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner	B	Encadrements relatifs aux appels de propositions	Fourni avec chaque appel de propositions
Formule de soumission	C	Tarifs soumis et courbe de planification des travaux	Fourni avec chaque appel de propositions
Clauses générales	D	Conditions d'administration du contrat	Site Internet d'Hydro-Québec
Clauses particulières	E	Conditions de réalisation des travaux (DN25)	Site Internet d'Hydro-Québec
Clauses techniques particulières	F	Exigences relatives aux Modes d'intervention	Site Internet d'Hydro-Québec
Liste des travaux	G	Inventaire des Couloirs à traiter par Portée incluant entre autres : <ul style="list-style-type: none"> • Types de végétation • Classes de hauteur de la végétation • Classes de densité • Modes • Superficies à traiter 	Fourni avec chaque appel de propositions
Programme des travaux et particularités	H	Échéancier par Couloir Particularités spécifiques à un contrat donné de MIV	Fourni avec chaque appel de soumissions
Plan du réseau	L	Cartes géographiques des Couloirs à traiter	Fourni avec chaque appel de propositions

3) GARANTIE D'EXÉCUTION

Dans le cadre d'appels de propositions pour la maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport, on applique la clause GARANTIE D'EXÉCUTION DE CONTRAT du cahier des Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de services spécialisés Généralités, disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec.

4) DURÉE ET SUIVI DU CONTRAT

Le **contrat est en vigueur** à compter de la date de réception de l'*Avis d'attribution*. Les **travaux débutent** à la date indiquée au *Programme des travaux et particularités* et **se terminent** à la date la plus tardive indiquée à celui-ci. Le processus de suivi de contrat est présenté à l'annexe 1.

5) PROGRAMME DES TRAVAUX

5.1. PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Le prestataire de services exécute les travaux en se conformant au **Programme des travaux et particularités** et aux dispositions de l'article 7.3 PROGRAMME D'EXÉCUTION des **Clauses générales**.

Le prestataire de services ne peut en aucun cas faire travailler ses équipes ailleurs qu'aux endroits prévus dans son programme. Hydro-Québec peut cependant modifier l'ordre d'exécution des travaux pour faire effectuer par le prestataire de services des travaux prioritaires.

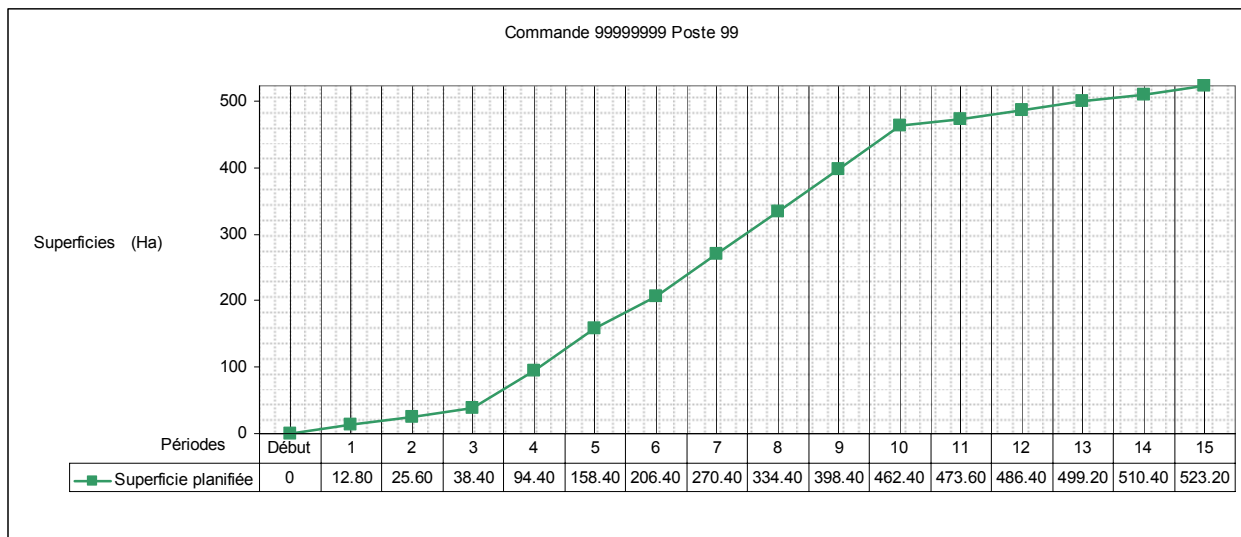
Si un retard dans l'avancement des travaux risque d'empêcher l'achèvement des travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les délais prévus, le prestataire de services doit prendre les dispositions nécessaires pour accélérer ses travaux. Ces dispositions incluent, sans s'y limiter, l'augmentation de ses équipements, de son personnel et du nombre d'heures de travail.

Si ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes, un plan de redressement sera exigé par le représentant d'Hydro-Québec.

5.2. COURBE DE PLANIFICATION DES TRAVAUX

La planification est présentée sous forme d'une courbe représentant le nombre cumulatif d'hectares à réaliser à partir de la date du début des travaux pour chaque poste de l'appel d'offres.

La progression doit suivre la courbe de planification des travaux fournie avec la formule de soumission (Chapitre C). Cet important élément est mesuré lors de l'évaluation de la qualité de services.



Exemple d'une courbe de planification des travaux.

Un modèle vide (format MS Excel) est disponible afin de faciliter la création de cette courbe.

http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/marches_qualifies.html

5.3. FIN DU CONTRAT

Tous les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être terminés à la date la plus tardive indiquée au **Programme des travaux et particularités**.

5.4. POURSUITE DES TRAVAUX APRÈS LES DATES CONTRACTUELLES POUR UNE RAISON EXCEPTIONNELLE

Si, pour une raison exceptionnelle (ex.: neige hâtive, brouillard, etc.), les travaux ne peuvent pas être complétés aux dates contractuelles de fin des travaux, Hydro-Québec peut exiger du prestataire de services qu'il poursuive les travaux après ces dates, ou qu'il revienne l'année suivante, à une date fixée par le représentant d'Hydro-Québec.

Dans le cas où les travaux ne répondent pas aux exigences du contrat et que les Reprises ne peuvent être effectuées aux dates contractuelles pour une raison exceptionnelle (ex.: neige hâtive), Hydro-Québec peut exiger du prestataire de services qu'il revienne l'année suivante, à une date fixée par le représentant d'Hydro-Québec, pour les compléter ou effectuer les Reprises nécessaires. De plus, des pénalités peuvent s'appliquer (voir article 9, Pénalités).

Le prestataire de services doit alors s'assurer de maintenir en vigueur les garanties d'exécution et les assurances demandées par Hydro-Québec jusqu'à ce que les travaux soient menés à terme. De plus, Hydro-Québec peut conserver alors la Retenue de garantie jusqu'à ce que les travaux soient exécutés à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec (voir article 10, Facturation, paiements et retenues).

6) EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1. RESSOURCES MATÉRIELLES

Les ressources matérielles doivent être conformes aux besoins des Modes d'intervention prescrits et être en bon état de fonctionnement.

6.2. DISTANCES MINIMALES D'APPROCHE

Pour des raisons de sécurité et selon l'article 5.2 du **Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6)**, tout travail peut être réalisé dans l'Emprise d'une ligne de transport, sans régime de travail particulier, **pourvu qu'il n'y ait aucun risque** qu'une pièce, une charge, un élément de machinerie ou une personne s'approche d'une ligne ou partie de ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale (voir l'article 6.3, Dégagements sécuritaires pour la maîtrise de la végétation à TransÉnergie).

6.3. BALISAGE TEMPORAIRE DES ZONES DE PROTECTION ET DES ÉCRANS DE VÉGÉTATION (EVE)

Pour assurer la protection d'éléments sensibles lors de la réalisation des travaux de MIV, un balisage préalable de ces zones est **obligatoire dans le cas d'application de phytocides par voies terrestres**. À cette fin, le prestataire de services délimite avant le traitement les zones de protection ciblées incluant les EVE et toutes autres zones exclues.

La délimitation doit être faite à l'aide de rubans marqueurs fixés à des branches d'arbres ou d'arbustes situés sur le périmètre de la Zone de protection. L'espacement entre chaque ruban est d'un maximum de 10 mètres afin que ceux-ci soient facilement visibles.

La liste des Zones de protection et EVE ainsi que leur dimension sont indiquées à la **Liste des travaux** et d'autres peuvent être identifiés en cours de réalisation.

6.4. AJOUTS OU RETRAITS DE SUPERFICIES À TRAITER

Certaines superficies peuvent être ajoutées ou retirées au programme des travaux sur avis du représentant d'Hydro-Québec. Les travaux sont rémunérés aux taux apparaissant à la formule de soumission. Une réévaluation des prix peut être effectuée selon les dispositions des Clauses générales, article 7.6 VARIATION DANS LES QUANTITÉS .

Par exemple, le prestataire de services doit occasionnellement procéder à la coupe sélective de Zones de protection non prévues à la Liste des travaux. Ces Zones de protection sont principalement ajoutées aux ruisseaux intermittents, aux zones nouvellement inondées ou aux nouvelles installations de captage d'eau sans toutefois s'y limiter.

D'autre part, certaines superficies peuvent être retirées du programme des travaux sur avis du représentant d'Hydro-Québec. Le prestataire de services ne peut en aucun temps réclamer d'Hydro-Québec des dédommagements pour des travaux non effectués.

6.5. REPRISES

Des Reprises sont requises là où les interventions n'ont pas atteint les résultats attendus. Ces attentes (p. ex. : exigences selon la nature des travaux, pourcentage minimum requis, etc.) seront soulignées lors de la rencontre pré-travaux. Enfin, le prestataire de services effectue les Reprises signalées par le représentant d'Hydro-Québec, à ses frais, dans les délais préalablement convenus à cette rencontre pré-travaux.

6.6. CIRCULATION

6.6.1. DANS L'EMPRISE

La circulation dans l'Emprise est accordée par servitude à Hydro-Québec pour l'entretien de ses installations et le prestataire de services est donc autorisé à circuler dans l'Emprise à cette fin.

6.6.2. EN DEHORS DE L'EMPRISE

Le prestataire de services s'informe auprès du représentant d'Hydro-Québec s'il existe déjà des autorisations à circuler en dehors de l'Emprise afin d'accéder aux sites des travaux.

Au besoin, le prestataire de services obtient l'autorisation de propriétaires des chemins avant le début des travaux dans les secteurs touchés. À la demande d'Hydro-Québec, l'autorisation doit être parfois écrite. Elle sera alors transmise au représentant d'Hydro-Québec.

6.6.3. VOIE FERRÉE

Le franchissement d'une **voie ferrée** est permis seulement à un passage à niveau public ou privé. De plus, aucun travail ni circulation ne peut être effectué à une distance inférieure à 15 mètres de la voie ferrée. Si de tels travaux sont prévus, le prestataire de services informe le représentant d'Hydro-Québec des dates prévues pour l'exécution des travaux de MIV. Le représentant d'Hydro-Québec fait alors une demande écrite aux compagnies ferroviaires selon le processus interne à Hydro-Québec encadrant l'accès à l'emprise ferroviaire lors de travaux d'entretien.

6.7. PRÉVENTION ET RESPONSABILITÉS DES DOMMAGES

Le prestataire de services doit prévenir tout dommage qu'il peut causer lors de l'exécution des travaux. Aussi, en cas de doute sur la possibilité de causer un dommage par une action donnée, le prestataire de services doit s'abstenir de faire cette action et aviser le représentant d'Hydro-Québec.

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé lors de l'exécution des travaux. Dès qu'une **réclamation** d'un tiers (verbale ou écrite) parvient au prestataire de services, il en accuse réception immédiatement par écrit. Il transmet alors une copie de celle-ci et de l'accusé de réception au représentant d'Hydro-Québec. Il négocie de bonne foi avec le tiers pour réparer ou payer les indemnités à être versées pour le dommage causé et obtient une **quittance**. Un exemple de quittance est fourni à l'annexe 2. Le prestataire de services transmet copie de celle-ci au représentant d'Hydro-Québec.

Si, dans les quinze (15) jours civils de la réception d'une réclamation, aucun règlement ou entente en vue d'un règlement n'est intervenu, Hydro-Québec peut alors négocier elle-même les indemnités à être versées. Si Hydro-Québec doit payer directement le tiers ayant subi des dommages, un remboursement sera retenu à même les sommes dues au prestataire de services après avis écrit à ce dernier.

Lorsque l'utilisation des phytocides est requise, le prestataire de services est responsable de la pollution engendrée, découlant directement ou indirectement de leur utilisation pour l'exécution de ce contrat jusqu'à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2500 \$) par événement. Cette limite de 2500 \$ n'est valide que si les travaux ont été faits conformément au contrat (respect des clauses contractuelles et respect des lois et règlements en vigueur), tant au regard des lieux à traiter qu'aux méthodes employées.

7) SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS FORESTIERS

L'article 12 des *Clauses générales* donne les dispositions requises en matière de santé et sécurité. Les points suivants précisent certaines des exigences en regard du contexte propre aux travaux de MIV.

7.1. QUALIFICATION ET LISTE DES TRAVAILLEURS

La qualification des travailleurs doit être pertinente à la tâche exigée. Par exemple, en ce qui concerne les ouvriers sylvicoles, ou débroussaillers, le programme de formation professionnelle *Travail sylvicole* est offert dans plusieurs commissions scolaires. Dans le cas d'interventions avec des phytocides, un minimum de travailleurs doit détenir un *Certificat d'apporteur de phytocides* requis par la Loi sur les pesticides (voir article 8.4, Travaux d'application de phytocides).

Avant le début des travaux, le prestataire fournit la liste des travailleurs au représentant d'Hydro-Québec. Cette liste doit être présentée sous forme d'un tableau et comprendre :

1. Leur date de naissance,
2. le nombre d'années d'expérience,
3. les formations reçues et en vigueur.

Cette liste restera confidentielle et ne sera utilisée que dans le cadre du contrat.

Pendant l'exécution du contrat, le prestataire de services doit aviser le représentant d'Hydro-Québec de tout changement à la liste des travailleurs.

7.2. PROGRAMME DE PRÉVENTION

Avant le début des travaux, le prestataire de services fournit son programme de prévention requis selon l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux travaux. Ainsi, le prestataire de services s'assure que l'organisation du travail, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir les travaux sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.

Le prestataire de services se conforme à la législation et à la réglementation pertinente en vigueur, notamment :

- la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (L.R.Q., c. S-2.1);
- le Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1, R-6 et ses amendements);
- le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.19.01);
- la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);
- le Règlement du Code de gestion des pesticides
- le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (L.R.Q., c. Q-2, R-3 et ses amendements);
- le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (L.R.Q., c. A-3, R-12 et ses amendements);
- le document Prévention des incendies de forêt lors des activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier sur le territoire des membres de la société (SOPFEU).

Par exemple, le prestataire de services s'assure que chaque employé affecté à l'exécution des travaux porte les équipements de protection individuelle adéquats tels que spécifiés dans son programme de prévention. De plus, le prestataire de services avverti de sa présence et du type de travaux exécutés, les organismes (p. ex. : CLSC, hôpitaux) dont il pourrait utiliser les services en cas d'accident.

Dans le cas de travaux impliquant des engins automoteurs tout-terrain à chenilles ou à roues (de type Muskeg, Hydro-Ax, etc.), le prestataire de services s'assure que ceux-ci sont munis d'un système adéquat pour la protection du conducteur et des passagers en cas de renversement. Le prestataire de services soumet un certificat de conformité signé par une personne habilitée (ingénieur ou équivalent) attestant que tous ces engins sont conformes à la réglementation en vigueur. Ce certificat mentionnera, sans s'y limiter, les règlements pertinents ainsi que les numéros de série et celui de la plaque d'immatriculation de chaque engin. Le prestataire de services fournit ce certificat au représentant d'Hydro-Québec obligatoirement avant l'utilisation de tout engin automoteur tout-terrain à chenilles ou à roues pour l'exécution de travaux ou le transport de travailleurs.

Enfin, le prestataire de services fournit un système opérationnel de communication et s'assure que tout son personnel en connaît le fonctionnement. Il prévoit de plus l'utilisation d'un moyen de transport adéquat pour évacuer rapidement et en toute sécurité un travailleur.

7.3. DÉGAGEMENTS SÉCURITAIRES POUR LA MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION À TRANSÉNERGIE

Les travailleurs forestiers doivent connaître les dégagements à respecter pour se protéger des risques d'électrification. Les dégagements par palier de tension spécifiés dans le *Code de sécurité des travaux de la construction* s'appliquent à tous les travailleurs ne possédant pas la formation spécifique aux dégagements offerte par Hydro-Québec.

Hydro-Québec offre la formation *Dégagements sécuritaires pour la maîtrise de la végétation à TransÉnergie*. Cette formation rend le travailleur apte à l'identification des dangers liés à l'électrification lors des travaux de MIV et à savoir quoi faire pour éliminer les risques. Le prestataire de services doit rendre disponible le personnel désigné, à ses frais, au moment où Hydro-Québec offre la formation. Suite à la formation, les travailleurs peuvent appliquer les dégagements par palier de tension nommés **MIV-HQT** (voir tableau 3).

Le prestataire de services doit avoir des méthodes de travail. Lors de leur application, elles devront être documentées sur des fiches de travail. Celles-ci doivent inclure la mesure du dégagement à l'aide d'un instrument optique. Enfin, les fiches doivent rappeler les mesures à prendre en cas de déclenchement (p. ex. : suite au contact d'un arbre avec le circuit) et d'électrification.

Tableau 3: Dégagements sécuritaires pour les travailleurs forestiers

Tension nominale phase-phase (kV)	Code de sécurité des travaux de la construction (travailleurs sans formation) (m)	Dégagements sécuritaires pour la MIV à TransÉnergie (travailleurs ayant eu la formation MV-HQT) (m)
765-735	12,0	8,0
450 c.c.	8,0	5,5
345	8,0	4,4
315	8,0	4,1
230	5,0	3,0
161	5,0	2,4
120	3,0	2,2
69-49-44	3,0	1,9

Enfin, si un dégagement sur un Circuit donné est inférieur à celui MIV-HQT spécifié pour cette tension, le régime de travail nommé *Code des travaux d'Hydro-Québec (chapitre Lignes)* s'applique. Le prestataire de services doit s'abstenir d'intervenir lors de ce constat et aviser le représentant d'Hydro-Québec.

7.4. CAMPEMENT ET AIRES D'ENTREPOSAGE

Si un campement est nécessaire, le prestataire de services y prévoit les équipements et méthodes permettant de contrôler la tenue de ce campement, la fourniture d'installations sanitaires, d'eau potable, d'éclairage, d'aération et de chauffage et d'assurer la prise de repas dans des conditions hygiéniques. Les dispositions décrites dans la version en vigueur du document « CAMPEMENTS TEMPORAIRES EN FORÊT » (CSST, DC 200-631) doivent être respectées. Le prestataire de services obtient aussi les autorisations et permis requis.

Au début des travaux et lors de chaque déplacement, le prestataire de services soumet à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec l'emplacement des camps, des aires d'entreposage, des réservoirs de carburant, des tracés des voies d'accès et de contournement le cas échéant.

8) **RAPPORTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le prestataire de services doit compléter avec exactitude un rapport d'exécution des travaux de MIV. Le gabarit du rapport est fourni par le représentant d'Hydro-Québec. Un exemple de rapport d'exécution des travaux est fourni à l'annexe 3.

Ces rapports sont consignés par portées ou quotidiennement par le prestataire de services tel que convenu à la réunion pré-travaux. Il y inclut les superficies de Portées complètement traitées. Ils sont transmis au représentant d'Hydro-Québec dans les délais convenus lors de la rencontre pré-travaux. Seuls les travaux apparaissant sur les rapports qui ont été remis au représentant d'Hydro-Québec peuvent être facturés.

9) **ENVIRONNEMENT**

9.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le prestataire de service réalise les travaux selon les règles de l'art et de façon à protéger la propriété privée ou publique incluant les équipements aériens et souterrains, les aménagements, les biens et les éléments sensibles notamment le respect des zones d'exclusion, identifiées à la liste des travaux ou ajoutées en cours de réalisation. S'il y a crainte de porter préjudice aux propriétés avoisinantes, il doit en faire part au représentant d'Hydro-Québec.

Les rives doivent être protégées de toute dégradation et le prestataire de services ne doit laisser aucun débris de coupe, ou toute autre matière, dans un cours d'eau ou plan d'eau.

Le prestataire de services s'assure que les équipements utilisés sont exempts de fuites et de défauts. Un fonctionnement irrégulier dû à l'obstruction ou à une usure excessive de certaines pièces est susceptible d'engendrer un déversement de contaminants dans l'environnement. Le prestataire de service choisit les véhicules requis pour la réalisation des travaux en tenant compte des particularités du milieu (type de sol, cours d'eau, milieux humides), de la période de l'année et des conditions météorologiques de façon à limiter l'impact sur le milieu et il évite de faire fonctionner le moteur des véhicules inutilement.

Le prestataire de services s'assure en tout temps de la propreté des lieux utilisés. Il dispose des déchets, des produits pétroliers usés ou de toute autre substance dans les sites autorisés. Avant de quitter les sites de travaux, il s'assure qu'aucun déchet n'a été laissé sur place.

Le prestataire de services prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, contrôler et éliminer toute forme de contamination ou autre dommage à l'environnement selon la réglementation en vigueur. Il est responsable de tout dommage à l'environnement découlant des travaux qu'il réalise ou fait exécuter par un sous-traitant, pour le compte Hydro-Québec.

9.2. PROTECTION DES ÉLÉMENTS SENSIBLES ET DES SITES EN GÉNÉRAL

Un élément sensible est susceptible d'être modifié lorsque des travaux de MIV se déroulent dans son voisinage. Ainsi, avant de réaliser des travaux, Hydro-Québec recense les éléments sensibles connus du milieu. Un cours d'eau ou plan d'eau, une prise d'eau potable, un secteur résidentiel, une production agricole et un habitat faunique de reproduction ou d'hivernage sont des exemples d'éléments sensibles. Pour chacun, Hydro-Québec prévoit des mesures de protection appropriées, notamment en définissant une zone d'exclusion où toute application de phytocide sera prohibée. Le prestataire de services, qui aura à baliser les zones d'exclusion, doit donc s'assurer que les instruments de mesure qui seront utilisés lors des travaux (ex.: télémètre, ruban à mesurer, topofil, etc.) sont en bonne condition de fonctionnement.

Si le prestataire de services identifie au terrain la présence d'un élément sensible environnemental qui n'apparaît pas sur la liste des travaux à réaliser, il devra immédiatement en aviser le représentant d'Hydro-Québec qui prendra les mesures appropriées. Également, lorsque le prestataire de services juge qu'il y a danger de porter préjudice aux propriétés avoisinantes, il doit en faire part au représentant d'Hydro-Québec.

Le prestataire de services utilise le chemin existant dans l'emprise pour y circuler. À défaut d'un tel chemin, ou si le chemin est localisé sur une pente sensible à l'érosion, il choisit un endroit présentant des surfaces stables à faible pente.

L'utilisation de véhicules (camionnette, VTT, chenillards, etc.) pour la traversée des cours d'eau doit s'effectuer sur les ponts et ponceaux existants. S'il y a absence de ponts ou de ponceaux, le prestataire de services utilise le site de traversée à gué existant et minimise le nombre de traversées des cours d'eau. Des consignes plus détaillées sont présentées dans le document « *Procédure à suivre pour la traversée des cours d'eau* » fourni à l'annexe 4.

Le prestataire de services évite de manipuler des produits pétroliers, de faire le plein des réservoirs d'équipement à moins de 60 mètres d'un cours d'eau pour toute quantité supérieure à 10 litres (2,2 gallons). Le prestataire de services n'entrepose aucun produit pétrolier à l'intérieur d'une distance de 100 mètres d'un cours d'eau. Des recommandations pour l'entreposage et la distribution de carburant sont fournies à l'annexe 5.

Les sites d'entreposage de produits pétroliers ou de phytocides, ainsi que le site du campement s'il y a lieu, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

9.3. DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Le prestataire de services devra fournir au représentant d'Hydro-Québec une structure d'alerte en cas de déversement accidentel de contaminants. Pour cela, il complétera le modèle « *Structure d'alerte en cas de déversement accidentel dans les emprises de lignes* » joint à l'annexe 6. Cette structure devra être déposée à la rencontre pré-travaux. Le prestataire de services doit diffuser cette structure à tous ses travailleurs au terrain.

En cas de déversement accidentel de tout contaminant (carburant, phytocide, etc.), quel que soit le volume de produit déversé, le prestataire de service doit informer immédiatement le responsable d'Hydro-Québec. Le prestataire de services se met à la disposition d'Hydro-Québec pour la réalisation des opérations de récupération à ses frais. Premièrement, il doit contrôler la fuite et confiner le produit déversé, en utilisant le matériel d'intervention adéquat.

Dans le cas d'un déversement de moins de 10 litres ou 10 kg de phytocide pur, aucun avis au ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) n'est requis à l'exception d'un déversement dans une zone de protection. Des mesures de mitigation doivent être prises par le prestataire de services, et ce, sans délai. Par exemple, il devra voir à disperser ce qui a été déversé sur des sections d'emprises déjà traitées ou à traiter.

Pour une quantité déversée supérieure à 10 litres ou 10 kg de phytocide pur, le prestataire de services doit aviser le MDDEP sans délai.

Par ailleurs, dans le cas d'un déversement de phytocide dans une zone de protection, quelle que soit la quantité déversée, il faudra procéder sans délai au nettoyage du lieu souillé et aviser le MDDEP.

Dans tous ces cas, le prestataire de services remplit le formulaire « *Rapport de déversement accidentel* » que l'on retrouve à l'annexe 7 et le remet au représentant d'Hydro-Québec. Enfin, Hydro-Québec peut faire effectuer des analyses de contamination par une firme externe, et ce, aux frais du prestataire de services.

9.4. TRAVAUX D'APPLICATION DE PHYTOCIDES

9.4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux d'application de phytocides doivent être effectués conformément aux prescriptions et exigences contenues dans le *Code de gestion des pesticides*. De plus, le prestataire de services utilise les phytocides prescrits par Hydro-Québec et se conforme aux directives de l'étiquette. Ces phytocides sont homologués pour l'usage visé en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires du Canada* (S.R.C., c. P-9).

Au Québec, la vente et l'usage des pesticides sont encadrés par la *Loi sur les pesticides* et, de façon complémentaire, par la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans être limitatifs, certains de ces points sont présentés ci-après.

Avant le début des travaux, le prestataire de services fournit au représentant d'Hydro-Québec:

1. Les noms et numéros d'homologation des phytocides
2. L'étiquette et la fiche signalétique des phytocides
3. Le nom du fournisseur des phytocides
4. Le numéro de permis du prestataire de services et la date d'expiration;
5. Les noms des titulaires, numéros de certificat d'applicateur et date d'expiration du certificat

Le prestataire de services doit détenir un permis de catégorie C3 tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3). Ce document est exigible par le représentant d'Hydro-Québec en tout temps, notamment lors de la réunion pré-travaux.

Les registres d'achat et registres quotidiens d'utilisation de phytocides sont compilés par le prestataire de services, conformément à la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3). Une copie des registres qui concernent les travaux effectués pour Hydro-Québec est exigible en tout temps par le représentant d'Hydro-Québec et doit lui être remise à la fin des travaux.

Le prestataire de services devra préalablement à la réalisation des travaux, baliser les zones d'exclusion identifiées dans la liste des travaux ou qui auront été identifiées en cours d'exécution.

Le prestataire de services n'applique pas de phytocides à l'intérieur des zones d'exclusion identifiées dans la liste des travaux ou qui auront été identifiées en cours d'exécution. En périphérie d'une telle zone, le prestataire de services utilise une méthode de travail qui assure qu'il n'y aura aucune application de phytocides dans cette zone.

Le prestataire de services s'assure que les réservoirs contenant les phytocides sont munis d'un bouchon qui empêche l'écoulement des produits en cas de renversement (bouchon antidéversement). De plus, l'appareil utilisé devra être muni d'un dispositif évitant toute fuite du produit lorsqu'il est en position fermée.

Lorsque les phytocides sont transvidés dans un autre contenant que celui d'origine, une copie de l'étiquette apparaissant sur le contenant d'origine doit être apposée sur le nouveau contenant. Lors de la manipulation des phytocides concentrés et lors de l'application de la bouillie, les travailleurs du prestataire de services portent les vêtements et équipements individuels requis pour le travail réalisé.

Le prestataire de services a la responsabilité de s'assurer que la posologie et le taux d'application respectent rigoureusement les proportions spécifiées dans la description des modes d'intervention (Clauses techniques particulières).

9.4.2. TRAVAUX DE PULVÉRISATION DE PHYTOCIDES

Pour ces travaux, au minimum 25 % des employés doivent être titulaires du certificat valide d'applicateur de pesticides en terrain inculte de catégorie CD3. Ce document est exigible par le représentant d'Hydro-Québec en tout temps, notamment lors de la réunion pré-travaux.

9.4.2.1. Préparation et manipulation

Le prestataire de services fait la préparation de la bouillie et le rinçage de l'équipement d'application à une distance minimale de 30 mètres de tout lac, étang, cours d'eau et puits. Cette

distance est de 100 mètres pour les installations de captage d'eau pour la production d'eau de source ou d'eau minérale et pour l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour.

Lors du remplissage du réservoir avec de l'eau servant à la préparation de la bouillie, le prestataire de services s'assure d'être à une distance minimale de 5 mètres du plan d'eau. Le système d'alimentation en eau doit être conçu de façon à éliminer la possibilité d'un retour du réservoir vers la source d'approvisionnement en eau.

Le réservoir doit comprendre une soupape de sécurité, un manomètre et un agitateur qui permet de maintenir la concentration de la solution uniforme dans le réservoir tout au long du traitement.

S'il y a renversement du véhicule servant à la pulvérisation, en aucun temps le prestataire de services ne déverse sur le sol, en totalité ou en partie, les phytocides ou la bouillie des réservoirs que ce véhicule transporte. Ces produits sont transférés dans des contenants appropriés en utilisant une pompe ou tout autre équipement qui permet le transfert du produit sans déversement.

9.4.2.2. *Limitations*

La pulvérisation de phytocides **n'est pas permise**:

1. Lorsqu'il y a imminence de pluie;
2. Lorsqu'il pleut;
3. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter que de la brume de pulvérisation dérive hors de la zone à traiter;
4. Lorsque l'équipement ne permet pas de contrôler les jets de pulvérisation;
5. Lorsque le représentant d'Hydro-Québec en avise le prestataire de services pour toute autre raison valable.

9.4.3. TRAVAUX DE COUPE ET TRAITEMENT DE SOUCHES

Pour ces travaux, au minimum 50 % des employés doivent être titulaires du certificat valide d'applicateur de pesticides en terrain inculte de catégorie CD3. Ce document est exigible par le représentant d'Hydro-Québec en tout temps, notamment lors de la réunion pré-travaux.

9.4.3.1. *Équipement minimal requis*

De façon générale, toutes les composantes pouvant être en contact avec le produit à pulvériser doivent être résistantes aux produits chimiques et pétroliers. Une description plus détaillée de ces composantes se retrouve à l'annexe 8.

9.4.3.2. *Limitations*

Les travaux de coupe et traitement de souches **ne sont pas permis**:

1. Lorsqu'il pleut ou qu'il neige;
2. Lorsque l'équipement ne permet pas de contrôler les jets de pulvérisation;
3. Lorsque le représentant d'Hydro-Québec en avise le prestataire de services pour toute autre raison valable.

9.4.4. ENTREPOSAGE DE PHYTOCIDES

L'entreposage des phytocides est défini dans le *Code de gestion des pesticides*. Ainsi, cette activité doit être effectuée conformément aux prescriptions et exigences contenues dans le Code, en respectant notamment les points suivants :

- L'entreposage doit se faire dans un lieu où les conditions ambiantes (température, humidité, précipitations, etc.) ne sont pas susceptibles d'altérer le produit;
- Il est interdit d'entreposer un pesticide à moins de 30 mètres de tout lac, étang, cours d'eau et puits. Cette distance est de 100 mètres pour les installations de captage d'eau pour la production d'eau de source ou d'eau minérale et pour l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour ou à l'intérieur d'une zone inondable;
- Le site d'entreposage doit être doté d'un aménagement de rétention. On doit trouver sur le site d'entreposage du matériel adéquat pour contrôler toute fuite ou déversement. Ces équipements doivent aussi permettre de procéder au nettoyage du lieu souillé;
- Une fiche descriptive des produits qui sont entreposés, de même qu'une liste des numéros de téléphone des services d'urgence sera apposée, en tout temps, à l'extérieur du lieu d'entreposage, et maintenue à jour. On devra retrouver sur cette fiche les numéros de téléphone des organismes suivants : centre Anti-Poison du Québec, la police et le service d'incendie de la municipalité, Urgence-Environnement Québec, la Direction régionale du MDDEP, le Centre d'information et d'urgence de Transports Canada.

9.4.5. DISPOSITIONS DES CONTENANTS VIDES

Le prestataire de services ramasse tous les contenants vides de phytocides et de produits pétroliers qu'il a utilisés. Les contenants de phytocides sont rincés trois fois, ou avec un jet à pression et les résidus de rinçage sont ajoutés à la préparation de la bouillie. Ils sont par la suite préférablement retournés aux fabricants ou, sinon, percés et expédiés dans un lieu autorisé par le MDDEP. Tous les reçus de disposition des contenants vides doivent être remis au représentant d'Hydro-Québec à la suite de l'expédition des contenants. Aucun contenant vide n'est laissé dans l'emprise de ligne.

9.5. PROGRAMME DE VÉRIFICATION ET D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS TRAVAUX DE COUPE MÉCANIQUE

Le prestataire de services doit avoir un programme de vérification et d'entretien quotidien, hebdomadaire et mensuel des débroussailleuses et scies à chaîne utilisées. Une copie de ce programme peut être exigée en tout temps par le représentant d'Hydro-Québec, notamment à la réunion pré-travaux.

Les moteurs des débroussailleuses et scies à chaîne utilisées respectent les standards du Registre environnemental de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE, 1999).

Tableau 4: Résumé des standards du registre LCPE pour émissions des moteurs 2 temps

Moteur cylindré	Polluants atmosphériques	Limite
<50 c.c.	Oxydes d'azote (NOx) et Hydrocarbures imbrûlés (HC)	50 g/kWh
>50 c.c.	Oxydes d'azote (NOx) et Hydrocarbures imbrûlés (HC)	68 g/kWh

9.6. ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS

Tous les équipements motorisés sont, de préférence, équipés d'un pot catalytique permettant un taux d'émissions polluantes plus bas. Pour les moteurs 2 temps, le prestataire de services doit toujours respecter le mélange d'huile et de carburant recommandé par le fabricant. Généralement, l'utilisation d'huile rapidement biodégradable est souhaitée. Plus particulièrement, le prestataire de services pourra utiliser une huile hydraulique biodégradable dans ses équipements de transport (p. ex. VTT) lorsqu'il circule ou qu'il effectue des travaux dans les milieux humides. Cependant, cette exigence s'applique seulement si cela est conforme aux spécifications du fabricant de ces équipements.

9.7. PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU

Hydro-Québec en tant que membre corporatif de la SOPFEU, doit s'assurer que les normes de prévention des incendies de forêt sont respectées. Par exemple, si la SOPFEU suggère à ses membres de suspendre les travaux d'exploitation forestière et les travaux sylvicoles, les activités du prestataire de services pourront être suspendues sur avis verbal du représentant d'Hydro-Québec.

Si le brûlage de débris ligneux est requis, obtenir le permis journalier de brûlage requis auprès de la Société de Protection contre le Feu (SOPFEU) ou de la municipalité concernée et suivre les exigences imposées.

10) PÉNALITÉS

10.1. RETARD À L'ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

Le prestataire de services doit terminer les travaux selon l'échéancier stipulé au *Programme des travaux et particularités* ou selon les dates dûment autorisées par le représentant d'Hydro-Québec. Advenant un retard à l'échéancier, il lui sera déduit de toute somme due, à ce moment ou par la suite, un montant de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) pour chaque jour civil complet de retard. Ce montant est retenu à titre de dommages sans qu'il soit nécessaire pour Hydro-Québec d'en faire la preuve. Il s'agit de dommages conventionnels et liquidés.

10.2. NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) est appliquée pour chaque Portée traitée ne respectant pas les Modes d'intervention prescrits selon la liste des travaux. De plus, le prestataire de services ne reçoit aucune rémunération pour la superficie traitée par une intervention ne respectant pas les prescriptions.

10.3. NON-RESPECT DU BALISAGE (TRAVAUX AVEC PHYTOCIDES)

Une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) est appliquée pour chaque Portée où une intervention avec des phytocides a été effectuée sans que les Zones de protection aient été adéquatement balisées telles que mentionnées à l'article 5.3.

10.4. NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE PHYTOCIDES

Une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) est appliquée pour chaque Portée ou une intervention avec des phytocides a été effectuée en ne respectant pas les exigences énumérées à l'article 8.4.

10.5. TRAVERSÉE DE COURS D'EAU NON CONFORME À LA PROCÉDURE

Une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) est appliquée pour chaque traversée de cours d'eau qui ne respecte pas adéquatement les consignes décrites à l'annexe 4, « *Procédure à suivre pour la traversée des cours d'eau* ». Si requis, les frais de restauration des sites perturbés sont aux charges du prestataire de services.

10.6. NON-RESPECT DE LA QUALITÉ REQUISE

Tel que spécifié à l'article 18.1 des Clauses générales, le prestataire de services doit utiliser des méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise. C'est pourquoi, si lors de la première inspection, le représentant d'Hydro-Québec constate que plus de 50 % des portées inscrites aux rapports d'exécution doivent être reprises, une pénalité de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) par Portée en Reprise sera appliquée comme dommage pour l'inspection supplémentaire.

10.7. DEUX REPRISES OU PLUS

Si des travaux nécessitent deux Reprises ou plus, une pénalité de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) par Portée sera appliquée comme dommage pour chacune des inspections supplémentaires.

10.8. DÉCHETS DISPOSÉS EN DEHORS DES SITES AUTORISÉS

Une pénalité de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) est appliquée pour chaque dépôt de déchets non autorisé (contenants d'huile ou de phytocide, rebuts, etc.) attribuable au prestataire de services.

10.9. RETARD DES RAPPORTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Si le prestataire de services ne transmet pas les rapports d'exécution des travaux dans les délais convenus lors de la réunion pré-travaux, une pénalité de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) est appliquée pour chaque retard.

10.10. MONTANT MAXIMAL DES PÉNALITÉS

Le montant cumulatif maximal des pénalités ne peut excéder DIX POUR CENT (10 %) du montant total du contrat attribué. Les avenants au contrat sont exclus de ce calcul.

11) FACTURATION, PAIEMENTS ET RETENUES

11.1. FACTURATION

Chaque facture, numérotée et bien identifiée, inclut les informations suivantes:

1. Numéro de commande
2. Numéro de poste
3. Numéro de lignes de services

Si une ligne de services correspond à un traitement de la végétation dans les emprises, le prestataire de services regroupera par circuit référence, les informations suivantes:

- 4.1 Portées traitées (de, à)
- 4.2 Superficie traitée (ha)
- 4.3 Prix unitaire contractuel (\$)

Sur chaque facture, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) sont indiquées séparément. Les numéros d'inscription aux fins de la TPS et de la TVQ sont mentionnés sur chaque facture.

Le prestataire de services doit se conformer à ces exigences à défaut de quoi Hydro-Québec demande une correction. Une procédure est alors mise en œuvre (nouvelle facture ou correction de celle-ci) en vue de rectifier la ou les erreurs.

L'original de chaque facture doit être transmis à l'adresse suivante :

Hydro-Québec
Comptes fournisseurs
C.P. 1300
Succursale Youville
Montréal, Québec
H2P 2Z8

La copie de cette facture doit être remise au représentant d'Hydro-Québec pour approbation.

11.2. MODALITÉ DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS DES TRAVAUX DE PULVÉRISATION TERRESTRE DE PHYTOCIDES À GRAND DÉBIT LORS D'INTEMPÉRIES

Lorsque pour des raisons d'ordre climatiques (pluie, vent, etc.) il est impossible de réaliser les travaux de pulvérisation terrestre de phytocides, Hydro-Québec paiera un montant fixe de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) par machine opérationnelle par plage de 4 heures pour un maximum de 600 \$/jour par machine opérationnelle.

Il y a 3 plages de 4 heures fixes par jour de travail, soient :

1. 7 h 00 à 11 h 00
2. 11 h 00 à 15 h 00
3. 15 h 00 à 19 h 00

Pour être admissibles, les conditions suivantes doivent être remplies :

- au moins 2 machines opérationnelles doivent être disponibles pour être éligibles au remboursement;
- une plage de 4 heures est définie comme étant 4 heures consécutives non travaillées;
- aucune pulvérisation n'a pu être réalisée au cours de la totalité de la plage telle que définie précédemment;
- seules les machines opérationnelles et complètes (1 machine et 2 travailleurs) sont éligibles.

11.3. MODALITÉ DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS DES TRAVAUX DE PULVÉRISATION TERRESTRE DE PHYTOCIDES À GRAND DÉBIT LORS D'UN DÉMÉNAGEMENT DE PLUS DE QUATRE HEURES

Lorsque pour des raisons de déménagement, Hydro-Québec paiera un montant fixe de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) par machine opérationnelle par période de 4 heures pour un maximum de 600 \$/jour par machine opérationnelle.

Pour être admissibles, les conditions suivantes doivent être remplies :

- au moins 2 machines opérationnelles doivent être disponibles pour être éligibles au remboursement;
- une période de 4 heures est définie comme étant 4 heures consécutives en déménagement;
- seules les machines opérationnelles et complètes (1 machine et 2 travailleurs) sont admissibles.

11.4. PAIEMENTS

Hydro-Québec paie lesdites factures conformément à l'article « Paiements et terminaison du contrat » des Clauses générales.

11.5. RETENUE DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations du prestataire de services, Hydro-Québec effectue une retenue de dix pour cent (10 %) des acomptes qu'elle verse sur le prix contractuel à la suite de chaque décompte périodique ou lors du décompte définitif.

Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède 1 000 000 \$, cette retenue est réduite à cinq pour cent (5 %) sur tout excédent de 1 000 000 \$.

La retenue de garantie ne s'applique pas sur le montant des taxes qu'Hydro-Québec verse au prestataire de services, telles que la TPS et la TVQ. En conséquence, le prestataire de services s'engage à verser intégralement aux autorités gouvernementales le montant total des taxes, sans effet de retenue.

La retenue de garantie ne s'applique pas à la valeur des avenants sauf si cela est expressément prévu.

11.6. REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Dans le cadre de l'application des articles 2111 et 2123 du Code civil du Québec, la seule sûreté qu'Hydro-Québec accepte est une lettre de crédit irrévocable en sa faveur, d'un an, conforme à celle incluse au document d'appel de soumissions. Elle doit être émise par une banque à charte du Canada (catégorie A ou B), une caisse populaire, la Caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie parmi celles énumérées au document d'appel de soumissions.

11.7. REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie telle qu'accumulée, diminuée de toutes les sommes que le prestataire de services pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, est remise au prestataire de services après la réception des documents suivant pour chaque terminaison (partielle ou totale) :

- Lettre demandant à Hydro-Québec la terminaison des travaux;
- Lettre de la CSST attestant que l'attributaire est un employeur en règle;
- Déclaration de paiement, complétée et signée par l'attributaire***;
- Quittance (partielle ou finale) de l'entrepreneur ou du fournisseur, complétée et signée***;
- Quittances des sous-traitants, complétée(s) et signée(s)***.

*** formulaires à compléter, disponibles sur Internet à:

<http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

Cette procédure est décrite plus en détail aux clauses générales.

À la réception du paiement de la retenue, le prestataire de services s'engage, sur demande, à signer une quittance dans la forme prescrite par Hydro-Québec. Dans le cadre de cette quittance, le prestataire de services peut, entre autres, se réserver le droit de faire valoir toute réclamation conformément à la clause générale intitulée « Procédure en cas de différend ».

11.8. FACTURATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

Si des travaux supplémentaires ou complémentaires ont été demandés par le représentant d'Hydro-Québec, ceux-ci font l'objet d'un item séparé sur la facture finale. Celle-ci est accompagnée des rapports précisant les modifications à la planification initiale.

12) ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES FOURNIS ET COMMUNICATIONS

12.1. QUALIFICATION DES ENTREPRISES PAR HYDRO-QUÉBEC

Les travaux en MIV dans les Emprises des lignes de transport ne sont exécutés que par des entreprises qualifiées par Hydro-Québec. En conséquence, dans le cas où Hydro-Québec doit résilier un contrat, une réévaluation de la qualification du prestataire de services sera effectuée. Cette réévaluation pourrait mener à une disqualification de ce marché.

12.2. CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Au cours de la réalisation des travaux, le représentant d'Hydro-Québec évaluera si les besoins et attentes sont satisfaits. Ceux-ci sont définis dans les documents contractuels. Ce suivi est documenté et le prestataire de services en est avisé.

Si une problématique est identifiée, une documentation factuelle est produite par le représentant d'Hydro-Québec et des actions concrètes doivent être mises en place par le prestataire de services.

12.3. PRINCIPALES UNITÉS DE MESURE

La superficie en hectare est l'unité de mesure des travaux à réaliser. Elle est mesurée horizontalement. Un hectare équivaut à 10 000 mètres carrés (100 m X 100 m).

La Portée est l'unité de mesure aux fins d'appréciation des résultats et de rémunération. Ainsi, chaque Portée doit avoir été entièrement couverte par l'intervention prescrite avant que le représentant d'Hydro-Québec en fasse l'évaluation de la qualité des travaux.

12.4. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

L'évaluation de la performance a aux fins de supporter l'amélioration continue des activités du prestataire de services. Celle-ci consiste en une évaluation du travail du prestataire de services au moyen de critères déterminés qui sont compilés sur une grille.

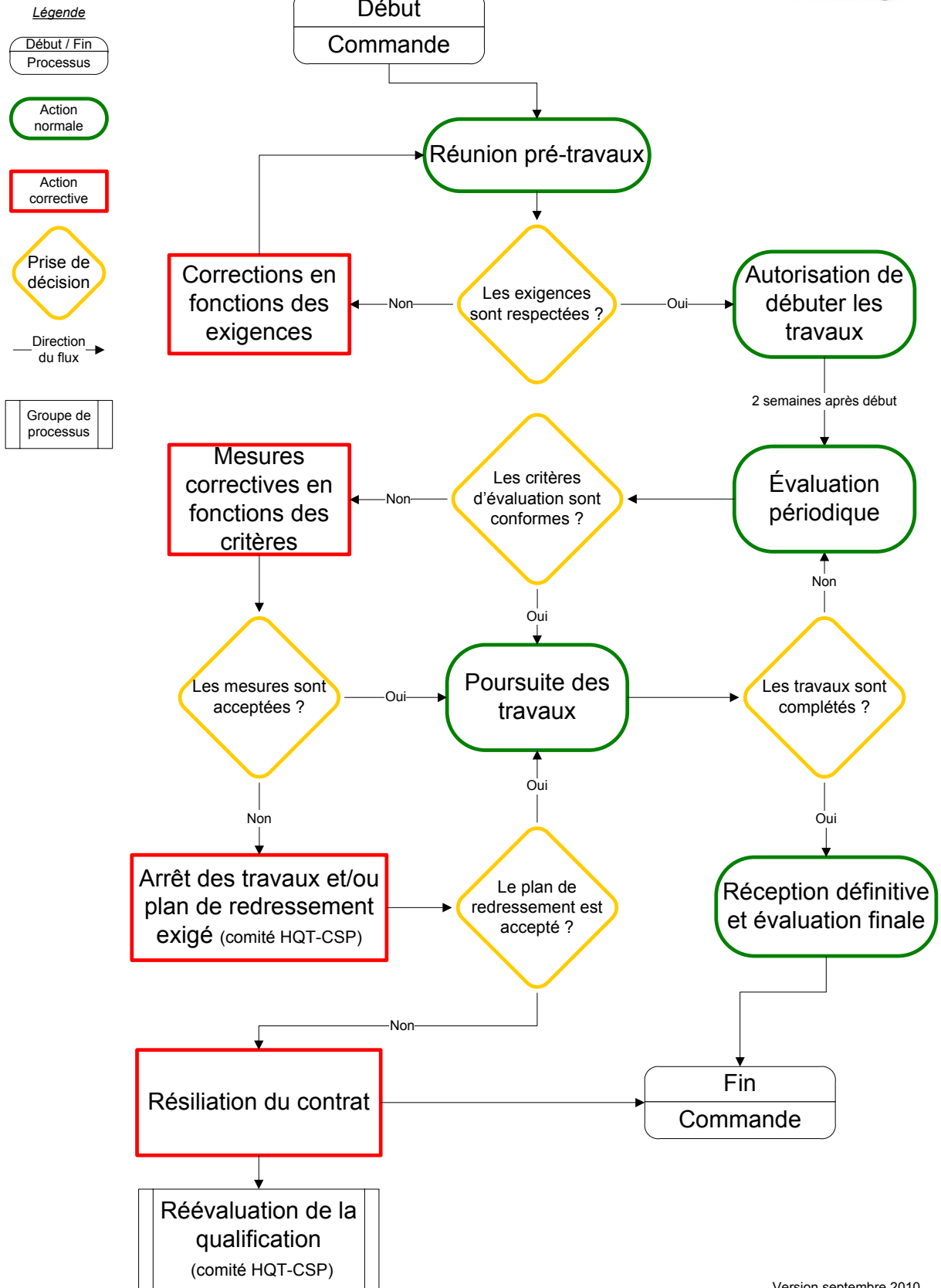
12.5. COMMUNICATION ET RENCONTRES AVEC LE REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le prestataire de services prend les dispositions nécessaires pour assurer un lien de communication continu avec Hydro-Québec pendant toute la durée des travaux. Ce lien doit comporter un téléphone cellulaire fonctionnel ou un téléphone satellitaire dans le cas où les travaux sont éloignés des centres habités.

De plus, des rencontres au chantier sont tenues périodiquement entre le prestataire de services et le représentant d'Hydro-Québec pendant toute la durée des travaux. Les modalités de ces rencontres sont définies par le représentant d'Hydro-Québec.



ANNEXE 1 - Processus de suivi de contrat de MIV





ANNEXE 2 - Exemple de quittance



ANNEXE 3 - Exemple de rapport d'exécution

date de réalisation des travaux

Type de rapport: Quotidien ou Par portée

A	M	J
---	---	---

Territoire/Installation	Entrepreneur	Appel d'offres	Commande
-------------------------	--------------	----------------	----------

Déboisement

Emprises				Superficies traitées (hectares)						
Circuit de référence	Bloc	Portées traitées		Numéro du mode d'intervention						
		de	à					Autres travaux ⁽¹⁾	Total	
	B-									
	B-									
	B-									
	B-									
	B-									
	B-									
	B-									
	B-									
Total										

⁽¹⁾ Autres travaux (spécifier): _____

Informations complémentaires générales

Répartition du temps de travail	Productif		Improductif				
	application	transport	bris	enlèvement	température	accident	autre(s)
Heures							
Heures/pers.							

Application de phytocides

Phytocide(s) concentré(s)			Climatologie				
Nom(s)	Quantité	N° de lot	Période	Temp. °C	Vent		Précipitations
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> kg				Direction	Vitesse km/h	avant l'intervention? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> kg		a.m.				Nb. d'heures avant l'intervention: _____
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> kg		p.m.				après l'intervention? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> kg		soir				Nb. d'heures après l'intervention: _____

Exécution

Membre(s) de l'équipe

Représentant de l'Entrepreneur	Accusé de réception: représentant d'Hydro-Québec	A	M	J
--------------------------------	--	---	---	---

BLANC: Représentant d'Hydro-Québec CANARI: Représentant Entrepreneur



**ANNEXE 4 - Fiche synthèse de la procédure à suivre pour la traversée
de cours d'eau**

Objet: Le contenu de cette fiche est présenté à titre indicatif. Pour de plus amples informations, il faut se référer à la procédure interne d'Hydro-Québec « Traversée des cours d'eau et autres milieux humides » (TET-ENV-P-MNT-0001). Ce document est disponible sur demande.

Cette procédure est mise en place afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement lors des traversées de cours d'eau avec des véhicules motorisés (VTT, chenillard, camionnette, etc.). Elle doit être appliquée pour effectuer des traversées de cours d'eau dans le cadre des travaux de MIV.

1- Choisir en priorité un pont, ponceau ou chemin de contournement existant



2- Si aucun pont ou ponceau n'est disponible, traverser à gué de façon à:

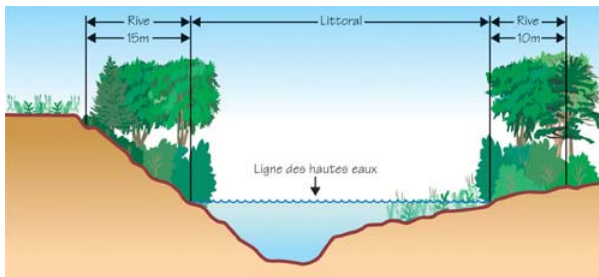
- a) Utiliser le site existant de traversée à gué;
- b) **Éviter** les endroits plus vulnérables (frayère, pente forte, site érodé);
- c) Traverser à angle droit où le sol est **solide**.

Dans tous les cas, la façon de traverser le cours d'eau et l'endroit choisi doit causer le moins d'impact possible sur le milieu. On privilégiera le site de traversée à gué qui est localisé dans le chemin de circulation dans l'Emprise. Dans tous les cas, l'équipe de travail doit s'assurer qu'elle possède les droits requis pour accéder et circuler dans l'Emprise ou en dehors de celle-ci. On validera auprès du responsable d'Hydro-Québec



3- Avant d'effectuer une traversée à gué:

- a) Les parties de la machinerie qui seront immergées lors du passage à gué doivent être nettoyées, s'il y a lieu, des traces de carburant, d'huile, de graisse et de phytocides présents sous forme de gouttelettes à la surface du véhicule;
- b) L'aire de nettoyage doit être distante d'au moins 60 mètres de la bande riveraine (la rive) du cours d'eau. La bande riveraine a une largeur de 10 mètres, et parfois 15 mètres, selon la pente du terrain.
- c) Le véhicule ne doit présenter aucune fuite de ces produits.



4- Effectuer une traversée à gué:

- a) Utiliser le site existant de traversée à gué;
- b) L'endroit choisi doit être localisé à l'extérieur des frayères préalablement identifiées par Hydro-Québec et le plus loin possible des embouchures et des confluences des cours d'eau;
- c) L'endroit choisi doit posséder des berges stables et une pente minimale;
- d) La traversée doit se faire à angle droit et à vitesse lente, à un endroit où le sol est solide (ex. sol rocailleux);
- e) On doit limiter les traversées au minimum et traverser toujours au même endroit;
- f) S'assurer que tout le matériel qui est transporté sur les véhicules est bien arrimé à celui-ci;
- g) Rien ne devra être traîné ou débusqué par le véhicule lors de la traversée du cours d'eau ou du milieu humide.



5- Après une traversée à gué:

- a) Si le milieu a été perturbé (érosion, déversement, etc.) en aviser immédiatement le responsable d'Hydro-Québec.

6- Construire des ponts ou des ponceaux

- a) Si des ponts ou des ponceaux doivent être construits, ceux-ci devront être aménagés selon le guide « L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier » du MRNFP. Si cette éventualité se présentait, aviser le responsable d'Hydro-Québec **avant** de procéder aux travaux.



ANNEXE 5 - Recommandation pour l'entreposage et distribution de carburant

Recommandations pour l'entreposage et distribution de carburant

1) Recommandations pour la mise en place d'un réservoir hors emprise temporaire de moins de 2500 litres d'essence ou de moins de 5000 litres de diesel.

1. Installer un réservoir avec un évent de sécurité qui répond aux normes ULC, tel que : <ul style="list-style-type: none">• ULC-S601-93;• CAN/ULC-S653-M90.
2. Identifier le produit contenu dans le réservoir (exemple : essence, diesel, mazout).
3. Protéger le réservoir du choc des véhicules.
4. Enlever la végétation et les matériaux inflammables qui sont près du réservoir.
5. Installer le réservoir sur un support fait de matériaux non inflammables (exemple : béton, maçonnerie ou acier recouvert d'un enduit anticorrosif).
6. Installer un évent d'une hauteur de 3,5 mètres à partir du sol pour l'essence et de 2,0 mètres pour le diesel et le mazout.
7. Installer un tuyau de remplissage cadenassable et cadenassé.
8. Le réservoir doit avoir un tuyau de pige et une baguette et/ou un indicateur de niveau pour vérifier le niveau de produit avant son remplissage.
9. Toute la tuyauterie hors sol doit être en acier noir, cédule 40.
10. La tuyauterie et le réservoir doivent être protégés contre la corrosion avec une peinture et/ou un enduit époxy.
11. Installer un extincteur de capacité 20BC et des matières absorbantes les hydrocarbures à proximité du réservoir.
12. La distance minimale, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et le plus proche bâtiment ou la limite de propriété est la suivante : <ul style="list-style-type: none">• Réservoir de produit de classe I (ex. : essence) : La plus grande distance entre 3,0 mètres ou la moitié de la hauteur du réservoir.• Réservoir de produit de classe II ou III (ex. : diesel, mazout, etc.) : <u>0,5</u> mètre du plus proche bâtiment et 1,5 mètre de la limite de propriété.
13. Installer le ou les réservoirs à plus de 60 mètres d'un cours d'eau (fossé inclus) et d'un puits d'eau potable.

2) Recommandations particulières pour les postes de distribution

14. Installer un boyau d'une longueur maximale de 5 mètres.
15. Installer un pistolet de distribution conforme à la norme ULC-S620-M1980, muni d'une détente à fermeture automatique.
16. Installer un caoutchouc anti éclaboussement sur le pistolet de distribution.
17. Installer une pompe électrique conforme et adaptée aux produits pétroliers.



**ANNEXE 6 - Structure d'alerte en cas de déversement accidentel dans
les emprises de lignes**

Structure d'alerte en cas de déversement accidentel dans les emprises de lignes

Dans le cadre d'un petit déversement (moins de 10 litres ou 10 kg) de pesticides dans un lieu où il est permis d'en épandre, aucun avis au MDDEP n'est requis suivant l'article 21 LQE. Il faudra néanmoins prendre les mesures pour mettre fin à cette situation, et ce, sans délai, et disperser ce qui a été déversé sur des sections d'emprises déjà traitées ou à traiter. Au-delà de cette quantité, il faudra aviser le MDDEP.

Pour la pulvérisation de bouilli sur le feuillage et les tiges, la quantité déversée doit être < 1000 litres. Pour les travaux concernant la coupe et le traitement de souches, la quantité déversée de bouilli doit être < 50 litres.

Par ailleurs, dans les lieux où la présence de tels pesticides est interdite, il faudra aviser le MDDEP, quelle que soit la quantité, et procéder sans délai au nettoyage du lieu souillé.

Contrôler la fuite

Confiner le produit déversé

**Communiquer avec le responsable des travaux
d'Hydro-Québec sans délai**

Si pas de réponse : Communiquer directement avec le conseiller environnement

Coordonnées des intervenants

Firme	Nom	Téléphone	Cellulaire
Fournisseur	Responsable		
Hydro-Québec	Responsable des travaux		
Hydro-Québec	Responsable environnement		

S'IL PAS DE RÉPONSE; LIGNE D'URGENCE ENV. HQ 24 HRS 840-4244 OU 514 840-4244

Aviser Urgence - Environnement

Québec 

1 866 694-5454



ANNEXE 7 - Rapport de déversement accidentel

Date de l'événement * : _____ **Heure :** _____
Unité responsable * : _____
Domaine * (CSP seulement) : _____
Coordonnateur (environnement) : _____
Responsable local (différent de conseiller Environnement) : _____

Plaintes et/ou couverture médiatique

- Client (incluant TDPR et SIC)
 Couverture médiatique
 Environnement Canada
 Ministère de l'Environnement (MDDEP)
 Ministère des Ressources naturelles
 Ministère des Transports
 Impact notoire sur l'environnement
 Autre (voir Chronologie des événements)

Cause du déversement *

- Action humaine involontaire
 Bris d'équipement / composante
 Collision
 Éclatement, explosion
 Éléments naturels
 Faune
 Fuite lente
 Incendie
 Vandalisme
 Indéterminée
 Autre (voir Chronologie des événements)

Avis

Organisme	Personne avisée	Date	Heure
<input type="checkbox"/> Direction Environnement			
<input type="checkbox"/> Environnement Canada			
<input type="checkbox"/> Garde Côtière du Canada			
<input type="checkbox"/> Intervenant Hydro-Québec			
<input type="checkbox"/> Ministère de l'Environnement (MDDEP)			
<input type="checkbox"/> Ministère des Ressources naturelles et de la Faune			
<input type="checkbox"/> Ministère des Transports			
<input type="checkbox"/> Municipalité			
<input type="checkbox"/> Police locale			
<input type="checkbox"/> Unité Communications d'entreprise			
<input type="checkbox"/> Unité Relations avec le milieu			
<input type="checkbox"/> Unité Trésorerie, risques et assurances			

Documents disponibles

Type de document	Titre du document	Classement
<input type="checkbox"/> Bon de connaissance		
<input type="checkbox"/> Communications diverses		
<input type="checkbox"/> Factures		
<input type="checkbox"/> Fiche de renseignements		
<input type="checkbox"/> Photo		
<input type="checkbox"/> Plan, croquis ou schéma		
<input type="checkbox"/> Rapport de caractérisation		
<input type="checkbox"/> Rapport de déversement		
<input type="checkbox"/> Rapport de restauration		
<input type="checkbox"/> Rapport post-mortem		
<input type="checkbox"/> Résultats analytiques		
<input type="checkbox"/> Autre (voir Chronologie des événements)		

Chronologie des événements :

Catégorie *	: <input type="checkbox"/> Installations <input type="checkbox"/> Véhicules hors installation <input type="checkbox"/> Réseau de distribution	Type :	_____
		Nom :	_____
Déversement a touché l'environnement :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Équipement *	:	Tension :	_____
N° d'identification ou d'inventaire	:		_____
Adresse du déversement *	:		_____

Conditions météorologiques

- Ciel dégagé
- Faible pluie
- Forte pluie
- Neige
- Nuageux
- Venteux
- Indéterminé

Milieus contaminés

- Aire de circulation, stationnement
- Bâtiment
- Clôture
- Cour à matériaux
- Égouts, PA et PT
- Emprise de ligne
- Fossé
- Piscine
- Plan d'eau, ruisseau
- Puits d'eau potable
- Route, rue, trottoir
- Terrain aménagé
- Terrain d'Hydro-Québec
- Terrain vague
- Végétaux

Mesures de protection

- Alarme
- Bassin de rétention
- Digue de sable ou autres matériaux
- Muret de confinement
- Réservoir
- Séparateur
- Tapis absorbant
- Indéterminée
- Autre (voir Remarques)

Remarques :

Produit primaire *

Catégorie *

: Gaz

Liquide

Solide

Type de produit *

: _____

Description de la matière solide * :

Produit secondaire

Catégorie : Gaz

Liquide

Solide

Type de produit : _____

Description de la matière solide :

Quantité totale déversée * : _____ **Unité *** : _____

Quantité totale dans l'appareil : _____ **Unité** : _____

BPC : _____ (ppm)

État de la récupération * : En cours Terminé **Date** : _____

Appréciation de la quantité récupérée * : _____ %

Délai d'intervention * : _____ (HH:MM)

Matières récupérées

Matières	Quantité	Unité	Analyse
<input type="checkbox"/> Absorbants			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Débris solides			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Eau contaminée			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Neige contaminée			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Produit déversé			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Sols contaminés			<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Végétaux			<input type="checkbox"/>

Ressource(s) extérieure(s)

Nom	Firme/Unité

Remarques :

Répartition des coûts

Nature	Montant
<input type="checkbox"/> Firme externe	
<input type="checkbox"/> Personnel et matériel HQ	
<input type="checkbox"/> Réclamations et dédommagements	
<input type="checkbox"/> Autres coûts	

Total :

Recouvrement auprès d'un tiers : %

Coûts Hydro-Québec :

Gestionnaire(s) avisé(s) des recommandations

Nom	Titre	Date

Récupération

Appréciation des interventions :

Recommandations :

Responsable local

Appréciation des interventions :

Recommandations :



ANNEXE 8 - Description de l'équipement minimal requis pour coupe et traitement de souches

Objet: Ce document décrit sommairement l'équipement minimal requis pour la coupe et traitement de souches par pulvérisation directe d'un phytocide sur la souche (pulvérisateur couplé à une débroussailleuse). **De façon générale, toutes les composantes pouvant être en contact avec le produit à pulvériser doivent être résistantes aux produits chimiques et pétroliers. Plus spécifiquement, tous les joints d'étanchéité (*gasket*) doivent être en Viton.**

1) Le réservoir

Le réservoir du pulvérisateur à dos doit être composé d'un matériau résistant aux produits chimiques et pétroliers. Il doit être résistant au choc. Le réservoir doit être fixé à un harnais solide et confortable qui épouse bien la forme du dos. Le bouchon du réservoir doit être muni d'un évent (vent).



2) La batterie

La batterie rechargeable ne doit pas être pas sensible à l'effet mémoire (celui-ci concerne principalement les technologies Ni-Cd ou Ni-MH). Cette batterie doit permettre une autonomie de travail suffisante pour un quart de travail (12 heures).

3) La pompe

La pompe doit être résistante aux produits chimiques et pétroliers. Elle peut être du même type que celles utilisées par l'industrie automobile pour pulvériser le lave-glace.

4) Le boyau et le raccord rapide

Le boyau de calibre industriel (PVC renforcé et tressé) relie la pompe au porte-buse. Ce boyau comprend deux sections reliées par un raccord rapide (quick coupling), situé à l'extrémité supérieure de l'arbre de la débroussailleuse. Ce raccord rapide permet de séparer la débroussailleuse et le pulvérisateur à dos. Le raccord rapide comprend aussi une valve de non-retour pour éviter l'écoulement du produit à pulvériser. Du raccord rapide au porte-buse, le boyau est solidement attaché au moyen d'attaches à tête d'équerre (tie wrap) à l'arbre de la débroussailleuse.



5) Le porte-buse et la buse

Le porte-buse est un cylindre résistant aux produits chimiques (p. ex. nylon ou cuivre) qui oriente la buse vers le sol. Il est fixé à l'arbre de la débroussailleuse à environ 10 centimètres avant la lame (environ 3 pouces). Le porte-buse comprend un mécanisme antigoutte et un tamis (p. ex. : PVC et d'acier inoxydable). La buse doit être à jet balai avec un angle d'environ 15° (p. ex. : TeeJet 8001 ou TeeJet8002).



6) L'interrupteur

Un fil électrique relie la pompe à un interrupteur situé sur l'une des poignées de la débroussailleuse. La poignée Jonsered est recommandée. L'opérateur active la pompe au besoin en faisant basculer l'interrupteur en position marche (*On*) ou arrêt (*Off*).